

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT 18-765**

**LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN ROCKHURST**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 février 2018.

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin Rockhurst, à partir du numéro civique 31 jusqu'à l'intersection du chemin Riverside, tel qu'identifié au plan de signalisation à l'**Annexe A**.

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Sylvie Loubier  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion:	5 février 2018
Adoption du règlement	5 mars 2018
Publication (affichage)	13 mars 2018
Entrée en vigueur	13 mars 2018

# Annexe A – règlement 18-765

